

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

---

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -  
(N° 1037)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE16

présenté par

M. Taugourdeau, Mme de La Raudière, M. Saddier, Mme Pons, M. Dassault, M. Furst, M. Foulon,  
M. Brochand, M. Straumann, M. Vitel et M. Sermier

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Avant la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail, il est inséré un article L. 2323-0 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-0.* – Le comité d'entreprise exerce exclusivement les attributions qu'il tient de la loi. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La section 2 de l'article 1 de la proposition de loi est consacrée entièrement au rôle du comité d'entreprise.

Ainsi, cet amendement vise à rappeler que les compétences du comité d'entreprise sont limitatives et à donner une base légale positive à ce principe.

En effet, certains comités ont parfois une conception extensive de leurs prérogatives, notamment en finançant des actions politiques ou revendicatives totalement étrangères à leur mission.